

ARTICLE VI

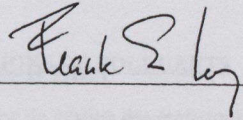
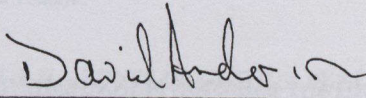
Conformément à l'article XVI de l'Accord, le présent Protocole entre en vigueur au moment de sa signature par les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires à *Wilmington*, ce *sept* jour de *décembre*, 2000, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**



David Anderson

Frank E. Loy